



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

www.ac-dijon.fr

Sommaire

Avant-propos	p.1
Nomenclature des arts martiaux	p.2
Examen médical approfondi pour la délivrance de la 1ère licence dans certaines disciplines sportives	p.2
Equipements de protection individuelle	p.2
Réglementation spécifique aux salles de judo et d'aïkido	p.3
Enseignement et encadrement de l'activité	p.4
La délivrance des dans et grades équivalents	p.7
Coordonnées utiles	p.8

Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'APS, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Elles sont à titre indicatif, les établissements doivent respecter le code du sport,

Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

Les arts martiaux

Avant Propos

Quels sont les établissements d'activités physiques et/ou sportives concernés ?

Sont concernés tous les établissements dispensant un enseignement d'un art martial.

Qu'est-ce qu'un art martial ?

Réf : Instruction n° 07-026JS

A contrario des sports de combat, les disciplines d'arts martiaux se distinguent, en raison de leur origine orientale, par un fonctionnement différent des autres disciplines sportives, dites occidentales.

En effet, la pratique de ces disciplines est caractérisée d'abord par la relation « maître/disciple » ainsi que, le plus souvent, par la délivrance de grades.

De plus, certaines disciplines ne proposent pas de pratique compétitive (exemple: Qi-gong, aïkido).

Nomenclature des arts martiaux

Réf : Instruction n° 07-026JS

Les disciplines organisées sur le modèle fédéral					Les disciplines ou groupes de disciplines non intégrés au modèle fédéral
FF Judo, jujitsu, kendo et DA (FFJDA) Agréée et délégataire	FF de karaté et DA (FFKDA) Agréée et délégataire	FF de taekwondo et DA (FFTDA) Agréée et délégataire	FF de wushu, arts énergétiques et martial x chinois (FFWAEMC) Agréée et délégataire	Union des fédérations d'aïkido (FF d'aïkido et de budo et FFAïkido, aïkido, aïkibudo et affinitaires) Agréée	
<ul style="list-style-type: none"> - Judo* - Judo* - Jujitsu* - Kendo* - Laïdo* - Naginata* - Sport chanbara* - Sumo* - Taiso* - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Arts martiaux vietnamiens - Arts martiaux du Sud-Est asiatiques (bando, kali escrime et penchak silat - Karaté-do* - Karaté jutsu *(goshin jutsu) - Ko budo - Krav maga* - Ninjutsu - Shorinji kempo - Taido - Tai jitsu - Yoseikan budo* - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Hapkido* (sin moo hapkido, hapkido jin jung, kwan) - Soo bak do* - Taekwondo* - Tang soo do* - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Hsing I - Jeet Kune Do - Kung-fu wushu* - Pakua Chang - Qi-gong* - Sanda* - Shaolin Chuan - Shuai-jiao* - Tai-chi-chuan* - Wing Chun - Wushu (sanshou et Taolou) - Yi Quan - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Aïkibudo - Aïkido - Budo - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Aïki-jutsu - Aïkikempo - Aïki-tai-do - Capoeira - Moringue - Viet vo dao (vovinam) - ...

Examen médical approfondi pour la délivrance de la 1^{ère} licence dans certaines disciplines sportives

Réf : Art. A231-1 et A231-2 du code du sport

Les arts martiaux pour lesquels la mise « **hors de combat** » est autorisée nécessite un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive.

Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Les qualifications reconnues par l'ordre ainsi que les diplômes nationaux ou d'université que doivent posséder les médecins amenés à réaliser cet examen sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée, adopté par le comité directeur de la fédération ou, le cas échéant, par le conseil fédéral et approuvé par le ministre chargé des sports.

Equipement de protection individuelle

Les équipements suivants doivent posséder le marquage CE et être correctement entretenus et entreposés :

- les gants de protection,
- les articles de protection des membres inférieurs et supérieurs,
- les casques,
- les plastron de protection,
- les coquilles de protection,
- les protège-dents.

■ Réglementation spécifique aux salles d'arts martiaux

Réf : Art. A322-141 du code du sport

Toute salle où sont pratiqués les arts martiaux doit présenter les garanties minimales d'hygiène, de technique et de sécurité suivantes :

Aire de travail :

- surface minimum du tapis : 25m² sans obstacle tel que pilier ou colonne,
- largeur minimum : 3m50,
- au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4m² par couple.

Equipement de la salle :

- hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage : 2m50,
- protection de la salle par le capitonnage des obstacles de toute nature (angles, piliers, radiateurs...) situés à une distance inférieure à 1m du tapis et ce sur une hauteur de 1m50 en partant du sol,
- les matériaux de protection doivent correspondre aux normes de sécurité en vigueur,
- interdiction du verre armé dans le vitrage.

Dispositions diverses :

- existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin et d'un responsable de la salle ou du club, de l'hôpital, de l'ambulance.

La FFJDA a également édicté des recommandations pour les salles spécifiques en terme de :

- éclairage,
- étage,
- glaces murales,
- hygiène et entretien des tatamis,
- plancher,
- surface,
- température,
- vitres,
- cadres.

(recommandations à moduler en fonction de la taille du dojo et de son usage)



Enseignement et encadrement de l'activité

Enseignement contre rémunération

Réf : Annexe II-1 du code du sport <https://www.sports.gouv.fr>

Annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007

Arrêté du 27 février 2009 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport

Avenant n°39 du 22 avril 2009 du CCNS relatif au CQP "assistant professeur en arts martiaux

Exemples de diplômes à titre indicatif

Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports	Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles	Diplômes fédéraux
<p>BEES 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés Option "aïkido", spécialités « aïkido »</p> <p>BEES 1, 2 et 3^{ème} degrés, option "aïkido", spécialités « aikibudo »</p> <p>BEES1, 2 et 3^{ème} degrés, option "judo, jujitsu" (abrogation : 1^{er} janvier 2012)</p> <p>BEES 1, 2 et 3^{ème} degrés, option "karaté et arts martiaux affinitaires" (abrogation : 1^{er} janvier 2012)</p> <p>DEJEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mentions « aïkido, aikibudo et DA », « arts énergétiques chinois », « arts martiaux chinois internes », « arts martiaux chinois internes », « judo- jujitsu », « karaté et DA », « taekwondo et DA »</p> <p>DESJEPS, spécialité "performance sportive", mentions « aïkido, aikibudo et DA », « judo-jujitsu », « karaté et DA », « taekwondo et DA »</p>	<p>CQP "animateur de loisirs sportifs" Option "jeux sportifs et jeux d'opposition"</p> <p>CQP "assistant professeur arts martiaux" (APAM)</p>	<p>Brevet fédéral d'enseignement du kendo (FFJJDA) comprenant la partie commune du BEES 1^{er} degré acquis jusqu'au 28 août 2007</p> <p>Diplôme fédéral d'arts martiaux chinois internes (Fédération TaiChi Chuan Chi Gong) comprenant la partie commune du BEES 1^{er} degré acquis jusqu'au 28 août 2007</p>

Filière STAPS et diplômes multi-disciplinaires

Réf : Art. A212-1, L212-2 et R212-7 du code du sport

Les personnes titulaires d'un diplôme STAPS ou d'un diplôme multi-disciplinaires peuvent également encadrer l'activité art martial.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la fiche pratique « La filière STAPS et les diplômes multi-disciplinaires »

Stagiaires

Réf : Art. R212-4 du code du sport et Instruction n°07-099JS

Les personnes en cours de formation préparant à un diplôme peuvent encadrer contre rémunération uniquement sous l'autorité d'un tuteur.

Le tuteur devra être en possession d'une carte professionnelle et la structure d'accueil du stagiaire devra être agréée par la DRJS.

RAPPEL IMPORTANT :

La situation de stagiaire implique la possession d'un livret de formation en cours de validité comprenant :

- l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique,
- la signature d'un document conventionnel entre l'organisme de formation habilité, l'entreprise et le stagiaire.

Informations concernant le tuteur :

Pour les formations du BEES (Article A. 212-135 du Code du sport)		
Pour les formations du BPJEPS (Article A.212-28 du Code du sport)		
Dans le cadre des contrats d'apprentissage Articles L. 6223-5 à L. 6223-8, R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail	Dans le cadre des contrats de professionnalisation et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue Articles D. 6324-2, D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92	Dans les autres modes de formation alternée Instruction n°07-099 JS

Aucune formation pour le tuteur n'est obligatoire, mais elle est conseillée.

Pour de plus amples informations : CFA du sport - 19 av. Albert Camus 21000 DIJON
03.80.74.08.88

Enseignement bénévole

Dans les associations affiliées, l'enseignement bénévole est parfois réglementé. Veuillez consulter le règlement de votre fédération.



Cas particulier : Encadrement de l'activité sport de combat dans les accueils collectifs de mineurs (ACM)

Réf : Arrêté 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

Condition d'organisation et de pratique :

La pratique en centres de vacances ou en centres de loisirs de du judo, du jujitsu, du karaté, du taekwondo et des autres sports de combat ne peut se dérouler que dans des installations et avec des équipements conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline ou dans un établissement d'activités physiques et sportives relevant du Code du Sport.

Condition d'encadrement :

Les activités sont encadrées par des personnes titulaires du BEES dans l'option correspondante.



La délivrance des dans et grades équivalents

Réf : Art. L212-5 du code du sport et Instruction n°07-026 JS

Les dans ou grades équivalents délivrés aux pratiquant(e)s sanctionnent, le plus souvent, la qualité de prestations lors du passage d'épreuves techniques, et plus globalement la démonstration d'une maîtrise de connaissances techniques et disciplinaires ou encore d'exercices collectifs accomplis dans les clubs plutôt que les résultats des candidat(e)s aux épreuves individuelles.

La possession de dans constitue, par ailleurs, l'une des conditions nécessaires pour se présenter aux examens des brevets d'Etat dans la discipline considérée (judo, karaté, taekwondo, aikido).

Ainsi, la procédure de délivrance des dans (niveau ceinture noire et au-dessus) a-t-elle justifié la mise en œuvre d'une réglementation particulière par la création, notamment, d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents dans chacune des disciplines concernées.

La délivrance des dans et grades équivalents : une mission attribuée aux fédérations d'arts martiaux délégataires et/ou agréées.

Dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

A ce jour, 5 fédérations sont autorisées à organiser une CSDGE pour les disciplines suivantes :

Fédérations	Disciplines concernées
Union des fédérations d'aïkido	Aïkido
Fédération française de judo, jujitsu et disciplines associées	Judo, Jujitsu
Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires	Karaté, Karaté jitsu
Fédération française de taekwondo et disciplines associées	Taekwondo
Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois	Kung fu wushu

L'organisation générale de la délivrance des dans et grades équivalents.

Chaque CSDGE s'est dotée d'un règlement spécifique, approuvé par arrêté du ministère chargé des sports. Ces règlements précisent les conditions de passage et de délivrance des dans et grades équivalents. Les principes de fonctionnement sont communs à chaque commission.

Les sessions de passage de dans ou grades équivalents ne sont pas ouvertes aux seuls candidat(e)s licencié(e)s à la fédération concernée, mais également aux licencié(e)s des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées ainsi qu'à toute personne ne faisant partie d'aucune fédération.

Ainsi, les candidatures des personnes, qui désirent passer un dan ou grade équivalent afin de s'en prévaloir, sont-elles examinées par un jury mis en place par la CSDGE.

-Dans les faits, pour les premiers dans (généralement du 1^{er} au 3^{ème}), des jurys régionaux, voire départementaux, sont organisés par les ligues régionales de la fédération responsable de la CSDGE compétente.

-Les passages de 4^{ème} et 5^{ème} dans sont, plus généralement, organisés dans le cadre de jurys inter-régionaux, et parfois à l'échelon national.

-Enfin, les « hauts grades » (à partir du 6^{ème} dan) sont exclusivement délivrés par des jurys nationaux directement organisés par la CSDGE compétente.

Le cas de dans et grades équivalents délivrés en dehors du cadre réglementaire.

La méconnaissance par certain(e)s pratiquant(e)s de l'existence de cette réglementation spécifique est parfois source de confusions.

Elle favorise l'organisation au niveau local, souvent à des fins commerciales, de stages ou de regroupements, à l'issue desquels sont délivrés des grades ou des dans. Il est, toutefois, important de noter que l'organisation de ces manifestations n'est en contradiction avec aucune disposition légale ou réglementaire.

Cependant, les récipiendaires des dans délivrés dans ces conditions ne peuvent se prévaloir du dan délivré, sous peine de contrevenir aux dispositions de l'article L212-5 précité et encourir les sanctions pénales prévues à l'article L.433-17 du nouveau Code pénal.

Coordonnées utiles

DSDEN - Service SDJES 21
2G rue Général Delaborde - BP 81921
21019 DIJON Cedex
03 45 62 75 90
ce.sdjes21@ac-dijon.fr

